

CABINET

ARRÊTÉ N° 2 6 7 5 du 12 Juin 2002
portant autorisation d'enseigner dans les établissements privés.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET SUPÉRIEUR, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 25/95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 99-216 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier: Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé, l'autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement.

Article 2 : Des autorisations d'enseigner sont accordées par le ministre de tutelle aux enseignants en exercice dans les établissements privés d'enseignement.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 3 : Ne peut dispenser un enseignement dans un établissement privé qu'un enseignant de formation qui obtient une autorisation préalable.

Article 4 : L'autorisation d'enseigner dans les établissements privés est accordée à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

Pour une école maternelle

- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - un brevet d'études techniques ou un diplôme équivalent, option préscolaire ;
 - un certificat de fin d'études de l'école normale, option préscolaire ;
 - un brevet d'études du premier cycle, ou un diplôme équivalent, option préscolaire ;
 - un baccalauréat pédagogique ou un diplôme professionnel équivalent, option préscolaire.

(Signature)

Article 8 : A titre conservatoire et, en attendant la conclusion d'un jugement du tribunal ou des pouvoirs judiciaires selon les procédures d'usage, le ministre de tutelle peut décider de la suspension de l'autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement.

Article 9 : Toute personne désireuse de dispenser un enseignement quelconque autre que ceux prévus dans les programmes officiels dans un établissement privé d'enseignement est tenue de faire une déclaration préalable auprès du ministre de tutelle.

La déclaration précise le contenu des enseignements à dispenser, les objectifs à atteindre, la durée des cours ou des conférences. Sont joints à ladite déclaration :

- un extrait d'acte de naissance ou tout autre pièce tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie légalisée des diplômes ou titres ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- quatre photos format identité.

Article 10 : Les autorisations d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement ont une validité de cinq ans. Elles sont renouvelables.

Article 11 : Les demandes de renouvellement des autorisations d'enseigner dans un établissement privé comprennent les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat médical ;
- une attestation d'aptitude pédagogique délivrée par l'inspecteur de la circonscription scolaire ;
- un récépissé de versement des frais d'étude de renouvellement.

Article 12 : Les frais d'étude d'un dossier de demande d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement ou de renouvellement sont fixés par arrêté du ministre.

Article 13 : Tout dossier de demande ou de renouvellement d'autorisation d'enseigner doit être déposé six mois au plus tard avant l'année scolaire précédant celle de l'exercice de la fonction à la direction régionale de l'enseignement.

CHAPITRE III : DE L'ETUDE DES DOSSIERS, DES DECISIONS ET DE LEUR NOTIFICATION

Article 14 : La direction du contrôle des établissements privés d'enseignement et les directions régionales d'enseignement procèdent à l'étude des dossiers d'autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement.

Article 15 : Les directions régionales d'enseignement sont chargées de :

- recevoir les dossiers d'autorisation de diriger les établissements privés d'enseignement ;
- vérifier les pièces des dossiers ;
- procéder à une enquête de moralité des demandeurs et dresser un rapport avec avis motivé ;
- délivrer aux demandeurs des attestations de dépôt de dossiers lorsque les dossiers sont complets et conformes, dans le cas contraire, notifier aux demandeurs les pièces manquantes ou non conformes ainsi que les dates limites de leur dépôt ;
- transmettre à la direction du contrôle des établissements privés d'enseignement au plus tard le 15 mai, les dossiers ayant reçu l'avis favorable avec un rapport appuyé d'avis motivé ;
- renvoyer aux demandeurs les dossiers rejetés en leur expliquant les motifs du rejet.

Article 16 : La direction du contrôle des établissements privés d'enseignement est chargée de :

- étudier les dossiers de demande d'autorisation d'enseigner selon les avis motivés des directions régionales d'enseignement ;
- convoquer une commission technique composée d'un représentant de :
 - l'inspection générale de l'enseignement primaire et secondaire ;
 - la direction de l'enseignement primaire ;